

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL DANNENMULLER THIERRY

50 chemin des Essards
01310 Polliat

Références : 20230601-RAP-S3-074-PV
Code AIOT : 0006100080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SARL DANNENMULLER THIERRY implanté LES RIPPES - 01240 Certines.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DANNENMULLER THIERRY
- LES RIPPES - 01240 Certines
- Code AIOT : 0006100080
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 04 mars 2013, la société TLTP DANNENMULLER est autorisée exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en eau sise sur le territoire de la commune de Certines. Elle est également autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux par lavage.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans.

Le fonctionnement des installations nécessite la consommation d'environ 34 000 m³ d'eau par an, prélevés dans les eaux souterraines du bassin « Dombes – Certines – Nord » placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Une inspection a été diligentée le 31 mai 2023 afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Le thème de visite retenu est donc le suivant : application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, et après mise en œuvre d'actions correctives en ce qui concerne la pose d'un compteur et la tenue quotidienne du registre des prélèvements, il apparaît que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

L'inspection des installations classées ne propose donc pas de suite administrative du fait de l'absence de compteur, mais s'assurera que celui-ci soit bien installé dans les délais impartis. En cas de retard, des suites administratives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau dans les milieux et sur le réseau
Constats : Pour l'année 2022, l'exploitant déclare avoir prélevé 33 630 m ³ dans la nappe pour le fonctionnement de son installation de traitement des matériaux (lavage). Les données de prélèvement sont précisées dans le registre des relevés hebdomadaires issu du poste de contrôle de l'installation de traitement et non pas du relevé du compteur. En effet, il a été constaté que le point de prélèvement n'était pas équipé d'un compteur. L'exploitant a d'ores et déjà validé la commande d'un compteur qu'il fera installer dès le mois de septembre, du fait du délai de mise à disposition (une quarantaine de jours) et de la fermeture du site une grande partie du mois d'août. L'inspection des installations classées demande à ce que le compteur soit posé avant le 15 septembre. L'exploitant fera parvenir le rapport de travaux dès que le compteur sera installé. En ce qui concerne les volumes de prélèvements, il est donc établi que les installations consomment plus de 1000 m ³ /an d'eau prélevée au milieu pour un usage industriel, et sont par conséquent soumises aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023. L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023. A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau fixées à l'annexe 6 dudit arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 septembre 2023

N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre des prélèvements
Constats : L'exploitant, consommant plus de 100 m ³ /j, est soumis en période d'alerte renforcée à la tenue d'un registre quotidien des prélèvements d'eau depuis le 29 mars 2023. L'exploitant n'avait pas transmis les données quotidiennes de consommation. Malgré l'absence de compteur, l'exploitant est en capacité de fournir les données quotidiennes de prélèvement via le poste de contrôle de l'installation. Les données ont par ailleurs été fournies depuis la visite et sont dorénavant tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que les volumes prélevés dans la nappe pour l'appoint seront identiques entre le relevé compteur et le relevé poste de contrôle de l'installation. Dès la pose du compteur, les données de prélèvement fournies seront issues de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées
Constats : L'exploitant indique qu'il ne réalise pas d'opération exceptionnelle consommatrice d'eau, déclaration corroborée par la consommation du site (absence de pointe de consommation). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
Constats : L'exploitant déclare solliciter une exemption aux mesures de réduction de prélèvements fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du fait de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). L'examen des éléments de ce PSH par l'inspection des installations classées fait l'objet de la fiche de constat n° 5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Pertinence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH
Prescription contrôlée : Pertinence du PSH
Constats : Le PSH a été présenté par l'exploitant, et complété sur certains points suite à l'inspection. Il comporte l'ensemble des informations requises au vu de la nature des installations, notamment le synoptique des installations précisant le circuit de l'eau dans le process. L'examen du PSH permet d'établir que : • la consommation d'eau est exclusivement réservée à l'appoint de l'installation de traitement, • les prélèvements relevés depuis 2016 (hors mise en route de l'installation) sont réguliers (moyenne annuelle de 36 500 m³), • l'eau qui n'est pas recyclée retourne au milieu (boues, ruissellement des stocks), • les indicateurs de production sont en baisse depuis 4 ans. Ces indicateurs correspondent au ratio entre les prélèvements d'eau et le tonnage produit. En 2022, pour le présent site, le ratio d'eau consommée était de 168 litres pour une tonne de matériaux produits (lavés). Ratio en baisse par rapport aux années précédentes. À titre de comparaison, il est établi par la profession que le circuit de lavage est performant dès lors que ce ratio est de : ✓ 200 l/tonne pour des matériaux ayant un taux d'argilosité inférieur à 10 %, ✓ 300 l/tonne pour des matériaux ayant un taux d'argilosité supérieur à 10 %. • les principales actions structurelles de réduction de la consommation d'eau mises en œuvre depuis la mise en route de l'installation sont : ✓ la surveillance quotidienne des circuits d'eau pour repérer toute fuite, ✓ la récupération et le recyclage de toutes les eaux qui ruissellent sur l'installation pour les réinjecter dans le circuit. • des actions conjoncturelles seront mises en œuvre selon les niveaux d'alerte : ✓ Alerte renforcée : • l'installation de lavage et de criblage sera arrêtée une journée par semaine, • pas d'arrosage des plantations, ✓ Crise : réserver le lavage des matériaux strictement aux besoins des livraisons de matériaux pour bétons et enrobés. Au vu de ces éléments, il est établi que : • les installations sont à un niveau de consommation correspondant à l'état de l'art du secteur d'activité, et même inférieur aux performances recommandées ; • l'exploitant s'engage à des mesures de réductions conjoncturelles de consommation d'eau durant les périodes de sécheresse. A l'issue de l'inspection, il apparaît par conséquent que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite